



Arrêté n° 2024- 145 du 24 MAI 2024

Relatif à la lutte contre les troubles de voisinage dans la commune de Papara»

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPARA. ILE DE TAHITI

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ; modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-2-1 et L 2214-4 ;
- Vu** le Code de l'Environnement de la Polynésie française et notamment ses articles LP. 4333-1 et suivants, et ses articles A. 4333-3-1 et A 4333-3-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2 ;
- Vu** le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

### RAPPORT DE PRESENTATION

**Considérant qu'**aujourd'hui le bruit sur la commune de Papara est devenu une réelle source de stress ; Que ce bruit excessif est générateur de troubles de voisinage est nocif pour la santé ; qu'il peut rendre dépressif, agressif et parfois violent celui qui le subit.

**Considérant qu'**en 2023, la police municipale de Papara a *enregistré* plus d'une centaine d'interventions pour nuisances sonores ;

**Considérant que** le bruit, au-delà d'une certaine intensité et quelle que soit son origine, est interdit de jour comme de nuit ; **qu'**après 22h cela constitue un délit pénal qualifié de tapage nocturne passible de l'article R 623-2 du Code Pénal ;

**Considérant que,** même si, ni loi ni le règlement ne définissent exactement la notion de bruits de voisinage ; que la jurisprudence en matière de droit civil ne fait référence qu'à la notion de « *troubles anormaux de voisinage* », qui dépassent « *les charges ordinaires du voisinage* » et ouvrent droit, pour les victimes, à une action civile en réparation, il s'avère que les bruits de voisinage peuvent être définis comme :

- les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
- les bruits provenant des activités (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle) ;
- les bruits provenant des chantiers ;

**Considérant que** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-1 met à la charge du maire, la police municipale et rurale ; **que** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L 2214-4, ont mis à la charge du maire des communes le soin de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinages ;

**Considérant enfin qu'il y a lieu d'édicter instamment, en la matière, des règles minimales applicables sur l'ensemble de la commune de Papara ;**

**ARRETE :**

### **SECTION I – CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article 1.**

Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des administrés de la commune de Papara, par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans un lieu public ou privé, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes :

### **SECTION II - LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC**

#### **Article 2.**

Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics, et dans les lieux extérieurs privés (terrasses, cours, jardins de particuliers) ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur répétition, leur intensité, leur durée quelle que soit l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux provenant :

- De l'emploi de dispositifs de diffusion sonores par haut-parleurs y compris ceux montés sur véhicules, à l'exception de ceux installés de manière temporaire après autorisation du maire ;
- Des réparations ou réglage de moteur, à l'exception des réparations de courtes durées permettant la remise en état d'un véhicule immobilisé, par une avarie fortuite, en cours de circulation ;
- Des véhicules deux-roues ou plus, munis d'un système d'échappement modifié ;
- Des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteur tournant ;
- De l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice

Il appartient aux propriétaires de sirènes d'alarme de prendre toutes les dispositions pour interrompre très rapidement le bruit lié à ces dispositifs et de remédier à leurs déclenchements fâcheux.

#### **Article 3.**

Une dérogation permanente est admise pour le 14 juillet (fête nationale), les réveillons de Noël et du nouvel an et le 21 juin (fête de la musique).

Des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées par le maire, à titre exceptionnel, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, des fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

#### **Article 4.**

Dans le cas particulier où des mesures sonométriques sont nécessaires afin de vérifier le respect de dispositions de l'article 2 du présent arrêté, les dispositions des articles R 1336-6 et R 1336-7 fixées par le Code de la santé publique pourront être pris en norme de référence.

### **SECTION III – ACTIVITES DOMESTIQUES DES PARTICULIERS**

#### **Article 5.**

Sont considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements, et ne nécessitant pas de mesures acoustiques, les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir notamment :

- D'animaux domestiques et de basse-cour,
- Des appareils domestiques de télévision, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux,
- Des outils de bricolage, de jardinage et engins ou matériels de travaux,
- Des pétards et pièces d'artifice,
- Des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés.

De plus, les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

## Article 6.

Les activités bruyantes, effectuées par les particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou d'appareils tels que les débroussailleuses, tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air haute tension, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment que :

- Les jours ouvrables de 07h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 ;
- Les samedis 08h30 à 12h00 ;
- Toutes activités les dimanches et jours fériés sont interdites.

## Article 7.

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, même provisoire, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

### SECTION IV – ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANES OU AGRICOLES A TITRE PROFESSIONNEL

## Article 8.

Sans préjudice de l'application des réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix de créneaux horaires adaptés.

## Article 9.

I. Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que les travaux exercés chez des particuliers devront être interrompus entre :

- De 17h00 à 7h30 du lundi au samedi ;
- Toute la journée des dimanches et jours fériés

Le I de l'article 9 du présent arrêté ne s'applique pas pour les interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Pour les activités agricoles, la notion d'urgence précitée recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte.

### SECTION IV – ACTIVITES DE LOISIRS

## Article 10.

Les propriétaires ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, restaurants, discothèque ainsi que les personnes publiques ou privées qui mettent à disposition des locaux accueillant des activités de même nature, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux, ceux résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

## Article 11.

Les exploitants d'établissement diffusant de la musique amplifiée à titre habituel<sup>1</sup> doivent prendre toutes les dispositions adaptées et visibles (règlement intérieur, message sonore, affiche, barrières, etc.), afin d'informer sa clientèle, pour que soit respectée la tranquillité du voisinage, notamment sur les trottoirs et les parkings.

<sup>1</sup> La diffusion est considérée comme "habituelle" dès lors qu'elle présente un caractère répété et une fréquence suffisante.

Dans le cas où l'activité de diffusion de musique amplifiée est répartie sur une année entière, l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 12 fois par an.

Dans le cas où l'activité de diffusion musicale est principalement effectuée sur une courte période (activités saisonnières), l'établissement est susceptible de relever de la réglementation si la fréquence de diffusion de musique amplifiée est égale ou supérieure à 3 fois sur une période inférieure ou égale à 30 jours consécutifs.

## Article 12.

Lors de la création ou de l'extension d'une activité régulière à caractère de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, ainsi qu'en cas de plainte, l'autorité administrative compétente peut réclamer la production d'une étude particulière, à la charge du pétitionnaire et réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances sonores susceptibles d'être apportées au voisinage et le cas échéant, les mesures propres à y remédier.

Le maire se réserve le droit d'établir un arrêté municipal de mise en demeure à portée individuelle contre toute personne ou établissement afin que ces derniers prennent toutes les mesures techniques utiles pour ne plus être source de nuisance pour le voisinage.

## SECTION IV – DISPOSITIONS FINALES

## Article 13.

La liste des activités relevant des expressions culturelles et des traditions populaires de la Polynésie française visées à l'article LP. 4333-3 du Code de l'Environnement visés ci-dessus, sont exemptées des dispositions prévues par le présent arrêté

## Article 14.

Conformément à l'article LP 4333-4 du Code précité à l'article 13 du présent arrêté :

- Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues par les dispositions des articles LP. 4333-1 et LP. 4333-2 du Code précité.
- Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont également punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe.
- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et feront l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur
- Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

## Article 15.

Les officiers et les agents de la police judiciaire ainsi que toute personne ayant qualité pour verbaliser ou spécialement commissionnée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur, constatent les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## Article 16.

L'arrêté n° 2019-061 du 28 février 2019 réglementant le bruit dans la commune de Papara est abrogé.

## Article 17.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois (2) à compter de sa publication.

## Article 18.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), ampliation en sera adressé au représentant de l'Etat, au Centre de Gestion et de Formation et au comptable public.

### Notification à l'intéressé(e)

Le :  
Signature



Pour le Maire, par délégation  
le 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire

Fabien RIMA